

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°293-AM-2024****ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT le caractère fréquent et nécessaire des activités de livraisons sur les commerces de la commune ;

CONSIDERANT que les arrêtés précédemment pris ne correspondent plus aux besoins de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de regrouper et d'augmenter le nombre d'emplacements réservés aux Livraisons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler le stationnement en agglomération

ARRETE**Article 1**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés 93-2004, 208-2008, 291-2010 et 176_AM_2018.

Article 2

Tout arrêt ou stationnement est interdit sauf aux véhicules en livraison, avec manipulation de marchandises, sur les emplacements définis ci-après, matérialisés par marquage au sol et par apposition de panneaux réglementaires de type B6a3 accompagné d'un panneau M9z des horaires ci-après énoncés :

Du lundi au samedi et de 7 heures à 12 heures :

Boulevard de la République au n° 46

Impasse des écoles derrière la crèche

Impasse des écoles sur le côté de la pharmacie

Boulevard de la République devant l'établissement « J.M. ARTHEMIS »

Article 3

En dehors des lieux et horaires ci-dessus désignés et réglementés, les livraisons sont autorisées dès lors que le stationnement ou l'arrêt s'effectue sur un emplacement réglementaire prévu pour l'arrêt et/ou le stationnement (exemple parking).

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions aux articles L.325-1 et L. 325-2 du code de la route.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques le 20/12/2024

Le Maire,
Eric GARCIN

